Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014

NOR: TRAM1241336A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX;

Vu le décret nº 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret nº 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret nº 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 8 janvier 2013,

Arrêtent :

Art. 1er. – La pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par catégorie piscicole telle que prévue à l'article L. 436.5-10 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

		Dates de pêche de l'anguille jaune			
Unités de gestion de l'anguille et secteurs Artois-Picardie Seine-Normandie Bretagne		Zone fluviale			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	Zone maritime	
		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	
		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	
		01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	15.04 au 15.09.2013	
Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	Non concerné	
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	Non concerné	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013	
	Lac de Grandlieu	Non concerné	01.04 au 31.05, et 01.07 au 30.09.2013	Non concerné	
	Erdre et marais de Mazerolles	Non concerné	01.03 au 31.07.2013	Non concerné	
	Autres secteurs	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08 2013	
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliers)	Non concerné	Non concerné	01.04 au 31.10.2013	
	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 15.09.2013	01.05 au 30.09.2013	01.05 au 30.09.2013	
Adour - Cou	rs d'eau côtiers	09.03 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013	
Rhin – Meus	hin – Meuse 15.04 au 15.09.2013 15.04 au 15.09.2013		15.04 au 15.09.2013	Non concerné	
Rhône-Méditerranée		Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes) en Provence- Alpes-Côte d'Azur	
		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2013	
	Zone fluviale (tous les autres départements)		Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon		
		01.05 au 15.09.2012	01.05 au 30.09.2013	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2013	
Corse		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2013	

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

Art. 2. – La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014, dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014, dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse, d'une part, en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

		Dates de pêche de l'anguille argentée pour les pêcheurs professionnels	
		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 01.10.2013 au 15.01.2014	Pêche interdite
Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	du 01.10.2013 au 15.02.2014	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 01.10.2013 au 15.01.2014	Non concerné
Rhône- Méditerranée	Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)	du 01.09 .2013 au 15.10.2013	Non concerné
	Zone maritime (lagunes) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (hors étang de Berre)	Non concerné	Du 15.09.2013 au 15.02.2014
	Zone maritime en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (étang de Berre)	Non concerné	du 15.09.2013 au 15.02.2014
	Zone maritime (lagunes) en région Languedoc-Rousillon	Non concerné	du 15.09.2013 au 15.02.2014
Corse		Pêche interdite	du 15.09.2013 au 15.02.2014

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région et de département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2013.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. Bigot

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, L. Roy